



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-688  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER  
TRAVAUX – RAVALEMENT DE FAÇADE  
2 QUAI CARNOT (Résidence)**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal N°PM-2025-658 du 9 décembre 2025 autorisant des travaux de ravalement de façade, 2 quai Carnot (Résidence).

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise LCP Ravalement sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 2 quai Carnot (Résidence) parcelle cadastrée BP 250 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal N°PM-2025-658 du 9 décembre 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

L'entreprise LCP Ravalement est autorisée à effectuer des travaux de ravalement de façade à la résidence, située au 2 quai Carnot parcelle cadastrée BP 250, du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026 de 7h30 à 18h00.

**Article 3 :**

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera autorisé sur les 3 emplacements situés en face la résidence au 2 quai Carnot, du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 16 janvier 2026 de 7h30 à 18h00.

**Article 4 :**

**Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché.**

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et maintenue par l'entreprise LCP Ravalement

**Article 6 :**

L'entreprise LCP Ravalement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules de secours et d'interventions.

**Article 7 :**

**Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.**

**Article 8 :**

L'entreprise LCP Ravalement veillera à maintenir en état de propreté la voirie, les abords du chantier et remettre en état de voirie à l'issue des travaux.

**Article 9 :**

L'entreprise LCP Ravalement sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 18 décembre 2025.



Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Jean-Marie SABATIÉ  
(Hérault)